



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/157 DE LA COMMISSION

du 23 janvier 2026

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 19 décembre 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «RPC» ou la «Chine») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 4 novembre 2024 par des producteurs de l'Union représentant plus de 25 % de la production totale de l'Union au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2024 (ci-après le «plaignant»). La plainte a été présentée au nom de l'industrie de l'Union des bougies, chandelles, cierges et articles similaires au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2025/511 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 17 juillet 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Deux des trois producteurs-exportateurs ont présenté des observations de nature technique, qui ont été examinées dans la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»).
- (5) Le 14 août 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/1732 ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/7459, 19.12.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/7459/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/511 de la Commission du 20 mars 2025 soumettant à enregistrement les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/511, 21.3.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/511/oj).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/1732 de la Commission du 13 août 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/1732, 14.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1732/oj).

1.4. Suite de la procédure

- (6) À la suite de l'information provisoire, les parties suivantes ont présenté des observations écrites afin de faire connaître leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire:
- a) des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à savoir: Qingdao Kingking Applied Chemistry Co Ltd. (ci-après «Qingdao Kingking») et Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co. (ci-après «Ningbo Kwung's Wisdom»);
 - b) des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon, à savoir: Shenyang Qikale International Trade Co Ltd. et Zhejiang Neeo Home Decoration;
 - c) la China Household Chemicals Industry Association (ci-après la «CHCIA») ⁽⁵⁾;
 - d) la mission de la Chine auprès de l'Union européenne;
 - e) le plaignant/l'industrie de l'Union.
- (7) Les positions de chacune des parties énumérées ci-dessus sont détaillées et examinées dans la rubrique correspondante ci-dessous.
- (8) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec le plaignant/l'industrie de l'Union, deux des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et la CHCIA.
- (9) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (10) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires originaires de la République populaire de Chine (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (11) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a affirmé que la procédure stricte de l'enquête ne permettait pas aux parties de suivre correctement cette dernière ni de réagir en temps utile aux documents de procédure et aux demandes de renseignements de la Commission. Il n'a donc pas eu la possibilité de présenter des arguments détaillés à la Commission, en particulier lorsque les délais de procédure ont coïncidé avec la période des vacances d'été.
- (12) La Commission doit mener l'enquête dans les délais réglementaires applicables afin de préserver l'intégrité et la progression de l'enquête. Les délais réglementaires applicables à la présente enquête ont été publiés dans l'avis d'ouverture. Le point 6 de l'avis d'ouverture expliquait le calendrier de l'enquête et, en particulier, que les parties intéressées disposeraient de 15 jours pour soumettre des observations par écrit concernant les conclusions provisoires ou le document d'information et de 10 jours pour soumettre par écrit des observations sur les conclusions définitives, sauf indication contraire. En outre, depuis l'ouverture de l'enquête, la Commission a mis à disposition sur son site web un calendrier indicatif de l'enquête, permettant aux parties intéressées d'anticiper les dates de certaines étapes clés de l'enquête ⁽⁶⁾. Bien que la Commission puisse accorder des prolongations des délais dans des cas dûment justifiés, ces prolongations ne devraient concerner que des circonstances exceptionnelles. Le respect des délais est essentiel pour que l'enquête soit conclue de manière équitable et effective et dans le respect des exigences juridiques.
- (13) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec l'importateur Bunnik Creations B.V. au sujet de ses arguments décrits au considérant 11 ci-dessus. En outre, Bunnik Creations B.V. avait également demandé l'intervention du conseiller-auditeur pour examiner ces mêmes arguments ainsi que pour organiser une audition avec la Commission. Le conseiller-auditeur est intervenu et a facilité l'organisation de l'audition entre les services de la Commission et Bunnik Creations B.V.

⁽⁵⁾ Dans le système TRON (t24.013249), quelque 66 membres de la CHCIA ont expressément mandaté la CHCIA pour les représenter dans la présente procédure. À son tour, la CHCIA a mandaté un cabinet d'avocats pour la représenter.

⁽⁶⁾ <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-view?caseId=2771>.

1.5. Arguments concernant l'ouverture de l'enquête

- (14) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 6 à 11 du règlement provisoire.

1.6. Échantillonnage

- (15) À la suite de l'information provisoire, certaines parties ont contesté la décision de la Commission d'accorder l'anonymat aux producteurs à l'origine de la plainte, faisant valoir qu'une déclaration de «risque de représailles» n'était pas suffisante pour accorder un traitement anonyme.
- (16) La Commission a fait remarquer que le plaignant avait présenté une demande motivée d'anonymat en même temps que la plainte. Cette demande faisait état de préoccupations spécifiques concernant le risque de représailles. Dans son appréciation de la demande, la Commission a tenu compte de la nature du marché, de la position des producteurs à l'origine de la plainte et du potentiel de représailles commerciales, qui a été jugé réel. L'octroi de l'anonymat est conforme à la pratique et aux normes juridiques constantes, qui autorisent le traitement anonyme lorsque la divulgation pourrait avoir des conséquences négatives pour les intérêts légitimes des producteurs à l'origine de la plainte. Cet argument a donc été rejeté.
- (17) De même, à la suite de l'information provisoire, certaines parties ont affirmé que les changements intervenus entre l'échantillonnage provisoire et l'échantillonnage final des producteurs de l'Union pouvaient avoir influé sur la représentativité de l'échantillon.
- (18) La Commission a fait observer que, comme indiqué au considérant 13 du règlement provisoire, au moment où l'échantillonnage a été effectué, les deux producteurs sélectionnés représentaient plus de 35 % de la production et plus de 40 % du volume des ventes des sociétés soutenant la plainte. Après vérification du questionnaire macroéconomique, il a été déterminé que ces producteurs représentaient plus de 16 % de la production totale estimée et plus de 17 % du volume estimé des ventes totales de l'industrie de l'Union. L'industrie de l'Union se compose d'un grand nombre de producteurs (plus de 80 au total), comprenant à la fois de grandes entreprises et un large éventail de petites et moyennes entreprises. Compte tenu de cette structure, un échantillon couvrant plus de 16 % de l'industrie est représentatif de l'industrie de l'Union.
- (19) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a affirmé que, comme seuls deux producteurs de l'Union avaient été retenus dans l'échantillon parmi un grand nombre de producteurs de l'Union, la sélection de l'échantillon n'était pas représentative de l'industrie de l'Union. Il a également déploré un manque de transparence résultant de l'anonymat accordé à certains producteurs de l'Union. La Commission a fait observer que, comme expliqué aux considérants 14 à 17 ci-dessus ainsi que dans les notes au dossier ⁽⁷⁾ relatives à l'échantillonnage, l'échantillonnage était représentatif de l'industrie de l'Union. En outre, la Commission a recensé des justifications convaincantes pour accorder l'anonymat aux producteurs de l'Union qui avaient présenté une demande à cet égard. Cet argument a donc été rejeté.
- (20) À la suite de l'information finale, Ningbo Kwung's Wisdom a demandé des informations sur la représentativité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Cette société a également fait valoir qu'aucune donnée n'avait été communiquée en ce qui concerne la taille des producteurs inclus dans l'exercice d'échantillonnage. Comme expliqué ci-dessus au considérant 19, la Commission a considéré que l'échantillon de producteurs de l'Union était représentatif de l'industrie de l'Union. Elle a mis à la disposition des parties intéressées les données dont elle disposait au moment de la décision d'échantillonnage et qui permettraient aux parties intéressées d'évaluer la représentativité de l'échantillon, y compris la représentativité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon du point de vue de la production et des ventes sur le marché de l'Union.
- (21) À la suite de l'information finale, Ningbo Kwung's Wisdom a fait valoir que les allégations présentées par l'industrie de l'Union concernant la relation de Ningbo Kwung's Wisdom avec un autre producteur-exportateur chinois devraient faire perdre à l'industrie de l'Union son droit à l'anonymat. Ningbo Kwung's Wisdom a affirmé que le fait que de telles allégations émanaient d'une partie anonyme constituait une violation de ses droits de la défense.

⁽⁷⁾ Voir: AD726_Bougies, note au dossier — échantillon provisoire des producteurs de l'Union du 19 décembre 2024 (t24.011572), note au dossier — échantillon définitif des producteurs de l'Union du 17 janvier 2025 (t25.001025) et note au dossier — ajustement de l'échantillon définitif des producteurs de l'Union du 24 février 2025 (t25.002394).

- (22) La Commission a rappelé que l'anonymat de l'industrie de l'Union, d'une part, et la relation entre les deux producteurs-exportateurs, d'autre part, sont des sujets différents, traités séparément. L'anonymat a été accordé à l'industrie de l'Union parce qu'elle a présenté une demande motivée d'anonymat, que la Commission a jugée crédible et justifiée. La Commission n'a relevé aucun élément indiquant que ces circonstances avaient changé, et les allégations présentées par l'industrie de l'Union concernant la relation entre deux producteurs-exportateurs chinois seraient sans effet sur cette situation. En outre, l'allégation de l'industrie de l'Union a été mise à la disposition de Ningbo Kwung's Wisdom dans une version publique des observations et Ningbo Kwung's Wisdom a eu la possibilité d'y répondre et d'être entendu par la Commission. Cet argument a donc été rejeté.
- (23) En l'absence d'autres observations concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 12 à 15 du règlement provisoire.

1.7. Examen individuel

- (24) Au considérant 16 du règlement provisoire, la Commission a fait observer qu'un producteur-exportateur avait demandé un examen individuel au titre de l'article 17, paragraphe 3, du règlement de base. Après la publication des mesures provisoires, le même producteur-exportateur a réitéré sa demande.
- (25) Compte tenu de la grande complexité de l'affaire — qui concerne un produit très variable et des processus de production et de vente complexes de trois producteurs-exportateurs déjà retenus dans l'échantillon —, la Commission a estimé que faire droit à cette demande compliquerait inutilement la procédure et risquerait d'empêcher la conclusion de l'enquête en temps utile. La demande a donc été rejetée.

1.8. Période d'enquête et période considérée

- (26) En l'absence de toute observation concernant la période d'enquête et la période considérée, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 21 du règlement provisoire.

2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (27) À la suite de l'information provisoire, certaines parties ont réitéré leurs arguments concernant la définition du produit soumis à l'enquête et l'inadéquation du numéro de contrôle de produit (NCP).
- (28) D'un côté, il a été affirmé que les bougies décoratives réalisées à la main étaient distinctes des chandelles et des bougies chauffe-plat et n'étaient pas en concurrence avec les types de bougies produits par l'industrie de l'Union. Il conviendrait par conséquent de les exclure du champ de l'enquête.
- (29) De même, certaines parties ont affirmé que le NCP était inadéquat pour rendre compte des différences détaillées entre les différents types de bougies. Il a été affirmé que plusieurs types de bougies exportés par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon ne correspondaient pas aux types de bougies produits par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Cette divergence, qui, dans certains cas, se traduisait par un faible niveau de correspondance entre les produits, a été invoquée pour démontrer que certaines bougies spécialisées exportées depuis la Chine ne seraient pas fabriquées par l'industrie de l'Union.
- (30) En ce qui concerne la définition du produit soumis à l'enquête, la Commission rappelle que, comme indiqué aux considérants 22 à 25 du règlement provisoire, les bougies, chandelles, cierges et articles similaires relèvent tous de la définition du produit soumis à l'enquête. Cela inclut les bougies décoratives réalisées à la main. Plus précisément, la Commission a fait observer que des bougies réalisées à la main étaient produites par les producteurs de l'Union et étaient en concurrence avec les importations en provenance de Chine. Cet argument a donc été rejeté.
- (31) En outre, la Commission a précisé que, si les types de bougies produits par les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ne se recoupent pas entièrement, cela ne constitue pas une preuve que l'industrie de l'Union ne produit pas une plus grande variété de types de bougies, y compris certaines bougies décoratives spécialisées ou réalisées à la main. L'industrie de l'Union compte plus de 80 producteurs, qui présentent une grande diversité quant à leur taille et à la gamme de produits proposée.

- (32) Il convient encore de signaler que, comme établi au cours de l'enquête, une partie des ventes de bougies sur le marché de l'Union a lieu dans le cadre de procédures d'appel d'offres, dans lesquelles les spécifications du produit sont définies à l'avance. L'absence de certains types de bougies (et donc de NCP) dans les ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon s'explique par le fait que ces producteurs n'ont pas remporté d'appels d'offres pour ces types de bougies (et donc NCP) spécifiques au cours de la période d'enquête, en partie en raison des bas prix de dumping inéquitables proposés par les exportateurs chinois, plutôt qu'en raison d'une incapacité à produire ces types de bougies. L'enquête a établi la capacité et la diversité du portefeuille des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, y compris en ce qui concerne les types spéciaux de bougies. Enfin, le système des NCP a été conçu pour garantir des comparaisons entre des produits similaires: autrement dit, afin de garantir l'exactitude de l'analyse du préjudice et du dumping, les bougies présentant des caractéristiques spécifiques (par exemple, type de récipient, couleur, parfum) ne sont comparées qu'avec des produits similaires. Ces arguments ont donc été rejetés.

2.1.1. Conclusion

- (33) En l'absence de toute autre observation concernant la définition du produit, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 22 à 29 du règlement provisoire.

3. DUMPING

- (34) À la suite de l'information provisoire, deux des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, deux producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon (Shenyang Qikale International Trade Co. Ltd. et Zhejiang Neco Home Decoration Co, Ltd), la CHCIA et l'industrie de l'Union ont présenté des observations dans le délai imparti. En outre, la mission de la RPC auprès de l'Union européenne s'est manifestée après l'expiration du délai. Des auditions ont eu lieu avec toutes les parties mentionnées, à l'exception du producteur-exportateur non retenu dans l'échantillon.

- (35) Les arguments des parties sont présentés et examinés dans la rubrique correspondante ci-dessous.

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (36) La procédure utilisée pour calculer la valeur normale a été exposée aux considérants 30 à 37 du règlement provisoire.

3.2. Valeur normale

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (37) Les conclusions de la Commission concernant l'existence de distorsions significatives ont été exposées aux sections 3.2.1 et 3.2.2 du règlement provisoire.
- (38) Le jour de la publication des mesures provisoires (le 14 août 2025), la Commission a informé les pouvoirs publics chinois (mission de la RPC auprès de l'Union européenne) de sa décision et les a invités à présenter leurs observations éventuelles avant le 29 août 2025.
- (39) Le 15 septembre 2025, les pouvoirs publics chinois ont présenté une série d'observations concernant l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Ces observations ayant été reçues en dehors du délai imparti, la Commission n'en a pas tenu compte.
- (40) En l'absence de toute autre observation concernant l'existence de distorsions significatives, les conclusions énoncées aux sections 3.2.1 et 3.2.2 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.2.2. Pays représentatif

- (41) En l'absence d'observations concernant la sélection du pays représentatif, les conclusions énoncées aux considérants 149 à 167 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.2.3. Sources utilisées et méthode appliquée pour déterminer les coûts et les valeurs de référence non faussés

3.2.3.1. Facteur de production — matières premières — utilisation de valeurs de référence en provenance de Thaïlande et de Turquie

- (42) À la suite de l'information provisoire, alors qu'aucune partie ne s'est opposée au choix de la Thaïlande comme pays représentatif, plusieurs parties ont contesté l'utilisation de la Turquie pour certains facteurs de production.
- (43) Il est rappelé que, pour trois facteurs de production importants (paraffine, récipients en verre et papier d'emballage), les volumes d'importation en Thaïlande comprenaient des quantités importantes (plus de 50 %) en provenance de Chine pour lesquelles il a été constaté qu'elles avaient un effet de distorsion sur les prix des importations à destination de la Thaïlande en provenance d'autres pays. La Commission a cherché un autre pays dans lequel les prix à l'importation de ces facteurs de production ne seraient pas affectés par des distorsions des prix. La Turquie est apparue comme l'option la plus appropriée.
- (44) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking et Ningbo Kwung's Wisdom ont contesté la possibilité de recourir à plusieurs pays représentatifs, invoquant le fait que l'expression «pays représentatif» est utilisée au singulier à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (45) Comme expliqué au considérant 155 du règlement provisoire, ce n'est qu'en Thaïlande que la Commission a recensé cinq sociétés qui produisaient des bougies et pour lesquelles des données financières étaient disponibles, avec un chevauchement d'un trimestre avec la période d'enquête. Ainsi, la Commission n'avait pas d'autre choix que d'utiliser la Thaïlande comme pays représentatif.
- (46) La Commission a réitéré la conclusion qu'elle avait formulée au considérant 166 du règlement provisoire et a fait observer que l'objectif même de l'obtention des coûts et des prix dans d'autres pays représentatifs était de trouver des coûts et des prix non faussés. Si la part des importations d'un facteur de production particulier, tel que la paraffine, dans le pays représentatif est importante et rend donc inapproprié le prix à l'importation de cet intrant dans ledit pays, la Commission peut utiliser d'autres sources pour ce facteur de production particulier. L'article 2, paragraphe 6 bis, point a), mentionne explicitement les prix, coûts ou valeurs de référence internationaux non faussés, et la Commission a considéré que l'utilisation des importations en Turquie pour ces facteurs de production particuliers relevait du pouvoir d'appréciation dont elle dispose au titre de cet article.
- (47) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking a contesté le caractère approprié de l'utilisation des chiffres relatifs aux importations en Turquie, étant donné que ces chiffres n'étaient prétendument pas fiables. À cette fin, Qingdao Kingking avait comparé les statistiques des exportations vers la Turquie en provenance d'autres pays tiers aux statistiques des importations correspondantes en Turquie en provenance des pays tiers concernés et avait constaté des incohérences.
- (48) La Commission a fait observer que Qingdao Kingking n'avait pas remis en cause l'utilisation de la source des données dans ses observations sur les deux notes au dossier relatives aux sources utilisées aux fins de la détermination de la valeur normale (voir considérants 36 et 37 du règlement provisoire). Les données concernées, qui ont été partagées avec les parties intéressées, contiennent les volumes et les valeurs des importations extraits du Global Trade Atlas⁽⁸⁾ (ci-après le «GTA») et constituent la source des données relatives aux importations en Thaïlande, en Turquie et dans tous les autres pays. Par ailleurs, Qingdao Kingking n'a présenté aucun élément démontrant que l'utilisation des statistiques des exportations vers la Turquie en provenance d'autres pays tiers serait plus appropriée que le recours aux statistiques d'importation extraites du GTA. La Commission a considéré que ce dernier constituait la meilleure source disponible de données sur les importations aux fins de la détermination d'un prix non faussé.
- (49) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking et Ningbo Kwung's Wisdom ont tous deux fait valoir que les prix des importations en Thaïlande pouvaient être utilisés, étant donné que la référence à une part de 50 % des importations en provenance de Chine en tant que motif justifiant de ne pas tenir compte de la Thaïlande comme source de certains intrants était arbitraire et ne trouvait aucun fondement dans le règlement de base et que le prix en Thaïlande pour le facteur de production le plus important originaire de Chine (la paraffine) n'était pas le plus bas.

⁽⁸⁾ <https://connect.spglobal.com/>.

- (50) Comme indiqué au considérant 46, l'objectif même de l'obtention des prix dans un pays représentatif est de trouver un prix non faussé pour les intrants concernés. Alors que la Thaïlande a été proposée et acceptée comme pays représentatif, principalement en raison de la disponibilité de données financières des producteurs locaux de bougies, la Commission a considéré que, si la part des importations en provenance de Chine était importante, ces prix ne devraient pas être utilisés étant donné que le prix moyen des importations en provenance de Chine aurait également un effet de distorsion sur les prix des importations en Thaïlande en provenance de tous les autres pays.
- (51) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking a fourni des informations supplémentaires à l'appui de son allégation selon laquelle les prix de la paraffine en Thaïlande n'étaient pas faussés. À cette fin, Qingdao Kingking a examiné les prix des exportations malaisiennes et japonaises de paraffine vers la Thaïlande et la Chine.
- (52) La Commission a fait observer que les données présentées par Qingdao Kingking étaient définies comme des données relatives aux exportations, sans aucune référence à la source de ces données. Par conséquent, aucune conclusion fiable quant à l'effet de distorsion causé par les importations en Thaïlande en provenance de Chine ne peut en être tirée.
- (53) Qingdao Kingking a en outre souligné dans ses observations postérieures à l'information finale que les prix faussés des importations en Thaïlande en provenance de Chine étaient supérieurs aux prix des importations en provenance de tous les autres pays, ce qui démontrerait que les importations en Thaïlande de paraffine originaire de Chine ne créent pas d'effet de distorsion.
- (54) La Commission a fait observer que la différence de prix était minime (3,7 %) et que, contrairement à ce qu'affirme Qingdao Kingking, cette différence ne démontre pas que les importations de paraffine originaire de Chine n'auraient pas d'effet de distorsion sur les prix de la paraffine en Thaïlande. Cet argument a donc été rejeté.
- (55) En réponse au règlement provisoire, Ningbo Kwung's Wisdom a réitéré son argument selon lequel les importations de paraffine en Thaïlande sont plus élevées en volumes absolus et devraient donc être plus représentatives.
- (56) La Commission a déjà expliqué son approche au considérant 189 du règlement provisoire et a rejeté l'argument pour les mêmes motifs.
- (57) En réponse au règlement provisoire, Qingdao Kingking a proposé que la partie des données relatives aux importations en Turquie, en particulier les importations en provenance de Malaisie, soit exclue, car, selon lui, ces données concerneraient une quantité importante de paraffine impropre à la production de bougies. Cet argument était étayé par des données d'exportation obtenues par une agence d'analyse privée chinoise. Qingdao Kingking a affirmé que les données relatives aux importations émanant de la Turquie en général n'étaient pas fiables parce qu'elles ne correspondaient pas aux données relatives aux exportations provenant des pays exportateurs.
- (58) La Commission a d'abord veillé à ce que la paraffine soit classée dans le code de classification nationale correct par l'administration douanière nationale de la Turquie. Ainsi, la paraffine importée de Malaisie en Turquie est classée sous le code tarifaire correct. La Commission n'a pas considéré que l'argument de Qingdao Kingking, qui était fondé sur les statistiques d'exportation malaisiennes, démontrait que la paraffine en provenance de Malaisie serait largement impropre à la production de bougies. La Commission a également fait observer que le prix de référence pour la paraffine est en tout état de cause déterminé sur la base du prix moyen à l'importation de paraffine en Turquie en provenance de tous les pays (à l'exclusion de la Chine, de l'Azerbaïdjan, de la Biélorussie, de la République populaire démocratique de Corée, du Turkménistan et de l'Ouzbékistan) et que, par conséquent, les données relatives aux importations en provenance de Malaisie ne constituent qu'un élément de cette moyenne. Cet argument a donc été rejeté.
- (59) En réponse à l'information finale, Qingdao Kingking a réitéré son argument selon lequel les statistiques des importations en Turquie provenant du GTA n'étaient pas fiables étant donné que les volumes d'importation ne correspondaient pas aux volumes d'exportation figurant dans les statistiques d'exportation du pays exportateur.
- (60) La Commission a fait observer que le jeu de données du GTA consolide les statistiques d'importation et d'exportation à partir de bases de données statistiques nationales officielles et a considéré que le GTA était une source fiable d'informations statistiques, en particulier par rapport aux statistiques d'exportation d'un seul pays. Par conséquent, l'affirmation selon laquelle les chiffres des exportations d'un pays ne concordent pas avec les statistiques d'importation d'une base de données mondiale telle que le GTA ne remet pas en cause la validité des données d'importation utilisées par la Commission en l'espèce. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.

- (61) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking et Ningbo Kwung's Wisdom ont fait valoir que le code SH utilisé pour les importations en Turquie ne reflétait pas la paraffine utilisée dans la production du produit concerné en RPC. Ces deux producteurs ont fait valoir que l'enquête devrait tenir compte non seulement de la paraffine classée sous le code SH 2712 20 (contenant en poids moins de 0,75 % d'huile), mais aussi de la paraffine classée sous le code SH 2712 90 (autres paraffines, y compris celles contenant en poids 0,75 % ou plus d'huile).
- (62) Il est rappelé que le code SH proposé dans les notes au dossier relatives aux sources utilisées aux fins de la détermination de la valeur normale était le seul code SH 2712 20, qui couvre la paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile. Dans son formulaire d'information sur les intrants initial (demandé dans l'avis d'ouverture) et dans ses réponses ultérieures au questionnaire, Ningbo Kwung's Wisdom n'a fait référence qu'au seul code SH 2712 20 pour sa paraffine.
- (63) L'utilisation du code SH 2712 20 a été vérifiée lors de la vérification sur place dans les locaux de Ningbo Kwung's Wisdom. Accepter à ce stade l'argument selon lequel le code SH 2712 90 aurait également dû être utilisé signifierait que la réponse de Ningbo Kwung's Wisdom au questionnaire était incomplète et potentiellement trompeuse. En tout état de cause, ces données supplémentaires n'auraient pas pu être vérifiées à ce stade avancé. Cet argument a donc été rejeté.
- (64) En réponse à l'information provisoire, et encore en réponse à l'information finale, Qingdao Kingking a également fait valoir qu'il avait fourni des informations vérifiées selon lesquelles il utilisait le code SH 2712 90 pour la cire microcristalline et que, par conséquent, le code SH 2712 90 devrait être utilisé aux fins de la détermination d'une valeur de référence pour la cire microcristalline. Toutefois, la Commission a fait observer que la cire utilisée par Qingdao Kingking était presque exclusivement de la paraffine et relevait donc du code SH 2712 20. Par conséquent, le prix de référence utilisé par la Commission reflète correctement l'intrant utilisé par la société concernée. En tout état de cause, la Commission a également observé que le code SH 2712 90 est un code «fourre-tout» qui couvre une large gamme de produits autres que la cire microcristalline. Par conséquent, la Commission a considéré que le prix de référence pour le code SH 2712 20 était plus pertinent pour la détermination du prix de référence de la cire microcristalline. En outre, contrairement à ce que Qingdao Kingking a affirmé dans ses observations sur l'information finale, la cire microcristalline n'a pas été considérée comme faisant partie des consommables, mais s'est vu attribuer un prix de référence de la paraffine, comme expliqué ci-dessus. Cet argument a donc été rejeté.
- (65) En réponse au règlement provisoire et dans ses observations sur l'information finale, Qingdao Kingking a affirmé que les prix de ses couvercles en verre étaient inférieurs de 18,4 % à ceux des récipients en verre et a donc exigé que cette déduction soit appliquée aux prix de référence. Toutefois, les prix de référence obtenus à partir des statistiques turques n'ont pas permis d'évaluer cette différence de prix. En outre, les couvercles ne représentant qu'un élément de coût mineur du produit de verrerie dans son ensemble, ils doivent être considérés comme partageant les mêmes caractéristiques essentielles que l'article complet, étant donné qu'ils sont présentés avec le produit final. Par conséquent, le prix des couvercles a été maintenu tel quel, et cela a été appliqué de manière cohérente à toutes les sociétés soumises à l'enquête.
- (66) En ce qui concerne le tableau 9 figurant au considérant 277 du règlement provisoire, et en réponse au règlement provisoire, Ningbo Kwung's Wisdom a fait observer que le coût de production des producteurs de l'Union était compris entre 2 000 et 2 500 EUR par tonne, ce qui, selon lui, correspond à un prix par kg de paraffine de 2,144 EUR (16,75 CNY). Ningbo Kwung's Wisdom s'est également enquis de la source de ce prix de référence pour la cire. Enfin, Qingdao Kingking a estimé que le prix de la paraffine n'était pas représentatif par rapport au prix à l'importation de la paraffine dans d'autres pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure⁽⁹⁾.
- (67) La Commission a rejeté l'argument de Ningbo Kwung's Wisdom étant donné que la norme juridique ne consiste pas à comparer le coût de production des producteurs de l'Union avec celui des producteurs-exportateurs. Au contraire, l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base exige que la valeur normale soit calculée sur la base de coûts et de prix et de valeurs de référence non faussés.
- (68) En ce qui concerne la valeur de 16,75 CNY par kg de paraffine, les données sont extraites du GTA pour la Turquie pour le code SH 2712 20. Ces données ont été communiquées à l'annexe II de la seconde note relative aux sources utilisées aux fins de la détermination de la valeur normale⁽¹⁰⁾.

⁽⁹⁾ Voir considérant 149 du règlement provisoire, où la Commission a exposé les exigences réglementaires pour trouver un pays représentatif affichant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, c'est-à-dire un pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure selon la classification de la Banque mondiale.

⁽¹⁰⁾ Disponible pour les parties dans le système TRON sous la référence t25.005556.

- (69) En réponse à l'argument de Qingdao Kingking, lorsqu'elle a extrait les données du GTA, la Commission a considéré les volumes des importations, les éventuelles restrictions commerciales qui pourraient avoir une incidence sur les prix et les volumes des importations, ainsi que la part des importations totales en provenance, entre autres, de Chine. Le niveau de prix nominal à l'importation n'étant pas un critère objectif pour sélectionner le pays représentatif, la constatation par Qingdao Kingking de niveaux de prix différents dans d'autres pays n'a pas pu être prise en considération.

3.2.3.2. Facteur de production — méthode de calcul des matières premières et systèmes de travail à façon

- (70) Il est rappelé que la méthode utilisée pour déterminer les facteurs de production aux fins du calcul de la valeur normale a été détaillée aux considérants 172 à 225 du règlement provisoire.

Méthode de calcul des matières premières

- (71) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Ningbo Kwung's Wisdom a critiqué la manière dont les coûts de transport pour le transport des matières premières ont été ajoutés au coût des matières premières achetées et, lorsque le prix faussé de ces matières premières a été remplacé par un prix de référence, la manière dont le coût de transport en pourcentage du prix sous-jacent des matières premières a été appliqué au prix de référence non faussé.
- (72) La Commission a rejeté cet argument. La méthode appliquée garantissait que les prix de référence utilisés pour remplacer les prix faussés des intrants intégraient dûment les coûts de transport.
- (73) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking a réitéré son argument concernant l'inclusion de certaines matières premières importées dans les consommables, en lieu et place de la détermination d'un prix de référence pour ces matières premières.
- (74) La Commission a rappelé les conclusions énoncées aux considérants 204 à 206 du règlement provisoire. La décision consistant à considérer les éléments de coût mineurs comme des consommables a été prise sans tenir compte de la question de savoir si les différents facteurs de production étaient importés ou non. Le regroupement dans la catégorie des consommables était un aspect pratique de la méthode visant à limiter le nombre de facteurs de production aux facteurs qui ont une incidence significative sur le coût de fabrication. La société n'a pas prouvé que tel n'était pas le cas. Cet argument a donc été rejeté.
- (75) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Qingdao Kingking a fait valoir que le calcul de la valeur normale ne tenait pas compte, à tort, de la quantité produite pour les types de produits qui provenaient uniquement des stocks.
- (76) La Commission a rejeté cet argument. Conformément à la méthode utilisée, la Commission avait demandé au producteur-exportateur de remplir le questionnaire en y incluant les coûts des marchandises vendues pour les quantités qui n'avaient pas été produites au cours de la période d'enquête. Qingdao Kingking a rempli cette partie du questionnaire en incluant la consommation de matières premières pour les produits vendus à partir des stocks. Sur cette base, la Commission a utilisé les prix de référence pour les ratios de consommation et a ainsi calculé la valeur normale. Contrairement à ce qu'affirme Qingdao Kingking, la Commission n'a pas ignoré ces produits dans ses calculs.
- (77) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale (considérant 53 de celle-ci), le producteur-exportateur Ningbo Kwung's Wisdom a demandé pourquoi les coûts de transport des matières premières devraient être ajustés lorsqu'il n'a pas été constaté que ces coûts étaient faussés.
- (78) La Commission a constaté que l'industrie chinoise des bougies était affectée par des distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme expliqué en détail à la section 3.2.1 du règlement. Dès lors, la Commission a jugé inapproprié d'utiliser les coûts et les prix sur le marché intérieur chinois, y compris les coûts de transport payés par le producteur-exportateur chinois, étant donné que ceux-ci seraient affectés par des distorsions significatives. Elle a donc calculé la valeur normale exclusivement sur la base

de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a). Comme expliqué au considérant 203 du règlement provisoire, la Commission a donc exprimé le coût de transport supporté par le producteur-exportateur ayant coopéré pour l'approvisionnement en matières premières en pourcentage du coût réel de ces matières premières et a ensuite appliqué le même pourcentage au coût non faussé des mêmes matières premières afin d'obtenir le coût de transport non faussé. Cet argument est donc rejeté.

- (79) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, le producteur-exportateur Ningbo Kwung's Wisdom a souligné qu'après avoir déterminé les sources des coûts non faussés, la Commission ne devrait pas ajouter le fret international et l'assurance, plus les droits à l'importation dus pour acheminer les marchandises vers la Turquie, car cela reviendrait à gonfler le coût non faussé des facteurs de production. Ningbo Kwung's Wisdom considère que les prix de ces facteurs de production n'étaient pas faussés lorsqu'ils ont quitté le pays d'exportation et qu'il n'est pas nécessaire de majorer ces prix.
- (80) La Commission a fait observer que, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, la valeur normale devrait refléter le prix non faussé des matières premières dans le pays représentatif ou être déterminée sur la base de prix, de coûts ou de valeurs de référence internationaux non faussés. La Commission n'a pas jugé approprié de se fonder sur les prix des importations de paraffine dans le pays représentatif, la Thaïlande, étant donné que ces prix à l'importation ont été affectés par le volume important d'importations faussées en provenance de Chine. Pour cette raison, et en l'absence de valeur de référence internationale, la Commission a déterminé le prix de référence de la paraffine sur la base des prix à l'importation turcs. Le prix de référence devrait donc refléter le prix qu'un producteur de bougies paierait en Turquie pour une matière première livrée à la porte de l'usine. Si le fret, l'assurance et les droits à l'importation étaient déduits du prix de référence, le prix qui en résulterait ne refléterait pas le prix non faussé sur le marché turc, mais le prix moyen départ usine (en cas de vente à l'exportation) dans les pays qui vendent à destination de la Turquie. Cela serait contraire à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base et ces arguments ont donc été rejetés.

Systèmes de travail à façon

- (81) Aux considérants 180 à 186 du règlement provisoire, la Commission a expliqué comment elle avait converti les frais de traitement des fabricants à façon en matières premières et en main-d'œuvre. Elle a également expliqué qu'elle avait d'abord déduit un pourcentage équitable pour les frais VAG et la marge bénéficiaire du fabricant à façon.
- (82) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, l'industrie de l'Union a demandé si une telle déduction était justifiée, faisant valoir que les frais de traitement des fabricants à façon devraient être intégralement convertis en coûts, par exemple en ajoutant les frais VAG et la marge bénéficiaire théoriques aux frais généraux de fabrication.
- (83) Premièrement, la Commission a fait observer que le processus de travail à façon ne concernait qu'une part très limitée de la production totale des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (84) Deuxièmement, la Commission a choisi cette méthode pour trouver un moyen précis et raisonnable de convertir les frais facturés par les fabricants à façon pour divers services (principalement la main-d'œuvre) en un prix de référence pour les intrants concernés, de la même manière que pour la détermination des prix de référence non faussés des facteurs de production examinée ci-dessus.
- (85) Enfin, la non-déduction des frais VAG et de la marge bénéficiaire théoriques du fabricant à façon avant la conversion des frais de traitement des fabricants à façon en prix de référence sur la base des intrants utilisés équivaldrait à une double comptabilisation des frais VAG et de la marge bénéficiaire pour les services fournis par les fabricants à façon. Comme expliqué aux considérants 214 à 219 du règlement provisoire, des frais VAG et une marge bénéficiaire fondés sur les données financières des producteurs du produit concerné dans le pays représentatif ont déjà été ajoutés au coût de fabrication lors de la détermination de la valeur normale. Cet argument a donc été rejeté.

3.2.3.3. Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (86) Aux considérants 214 à 219 du règlement provisoire, la Commission a expliqué comment elle avait ajouté les frais VAG et la marge bénéficiaire des producteurs thaïlandais de bougies au coût de fabrication.
- (87) L'industrie de l'Union a fait référence à des données financières plus récentes disponibles pour les producteurs thaïlandais de bougies.

- (88) La Commission a confirmé que des données financières plus récentes étaient disponibles et a ensuite mis à jour les frais VAG et la marge bénéficiaire en conséquence. Les données plus récentes de 2024, qui chevauchent la période d'enquête de trois trimestres d'une année contre un trimestre si seules les données de 2023 étaient utilisées, reflétaient mieux la situation existant au cours de la période d'enquête, à condition que les producteurs thaïlandais de bougies aient réalisé un bénéfice raisonnable.
- (89) La Commission a donc retenu une moyenne pondérée:
- des frais VAG et de la marge bénéficiaire d'un producteur thaïlandais de bougies ayant réalisé un bénéfice à la fois en 2023 et en 2024 (un quart des frais VAG et de la marge bénéficiaire de 2023 et trois quarts des frais VAG et de la marge bénéficiaire de 2024, pour coïncider avec la période d'enquête), et
 - des frais VAG et de la marge bénéficiaire d'un autre producteur thaïlandais de bougies pour l'année 2023 uniquement, étant donné qu'il était déficitaire en 2024.
- (90) À la suite de l'information finale, l'industrie de l'Union a proposé d'utiliser les données financières de deux producteurs de bougies supplémentaires en Thaïlande pour calculer la valeur normale. Toutefois, la Commission a fait observer que les activités commerciales de ces entreprises selon la nomenclature NACE⁽¹¹⁾ ne correspondaient pas à celles des entreprises déjà sélectionnées. Bien que les noms de ces deux sociétés semblent indiquer qu'elles étaient actives dans la production de bougies, leur classification dans la NACE indiquait le contraire⁽¹²⁾. L'industrie de l'Union n'ayant pas fourni d'autres éléments de preuve concernant les activités de ces sociétés, cet argument a été rejeté.
- (91) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, le producteur-exportateur Qingdao Kingking a proposé d'inclure également les producteurs thaïlandais de bougies qui affichaient un bénéfice inférieur à 1 %.
- (92) La Commission a considéré que le bénéfice enregistré par les producteurs de bougies dans un pays représentatif devait être d'un niveau raisonnable et qu'une marge bénéficiaire inférieure à 1 % ne satisfaisait pas à cette exigence. L'utilisation d'une telle marge bénéficiaire ne serait donc pas raisonnable au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.
- (93) En réponse à l'information finale, le producteur-exportateur Ningbo Kwung's Wisdom a proposé d'utiliser exclusivement les données financières relatives à l'exercice 2024.
- (94) Comme indiqué aux considérants 84 et 85 ci-dessus, les données financières collectées ont été ajustées de manière à refléter aussi fidèlement que possible la situation existant au cours de la période d'enquête, en tenant dûment compte de la question de savoir si un producteur de bougies en Thaïlande avait réalisé un bénéfice raisonnable au cours de cette période. La proposition de Ningbo Kwung's Wisdom a donc été rejetée.
- (95) En réponse à l'information finale, le producteur-exportateur Qingdao Kingking a indiqué que le caractère saisonnier des ventes du produit n'avait pas été suffisamment pris en considération lors de l'obtention de la marge bénéficiaire et des frais VAG. Sur la base des données relatives aux importations dans l'Union, Qingdao Kingking a proposé de modifier le calcul afin d'accorder plus de poids aux données du trimestre précédant la période de Noël, sur la base de la répartition statistique des importations dans l'Union.
- (96) La Commission n'a pas accepté cette approche. Elle a considéré que l'objectif de l'obtention des frais VAG et de la marge bénéficiaire de deux années différentes était de refléter la période d'enquête. En tout état de cause, la période d'enquête couvre une année complète, ce qui inclut donc le trimestre précédant la période de Noël. Étant donné que les données financières n'étaient pas disponibles par trimestre et que les résultats financiers des producteurs de bougies dans le pays représentatif n'ont pas pu être mis en correspondance avec la configuration des importations dans l'Union, la Commission a rejeté cet argument.

⁽¹¹⁾ La NACE (Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne) est la nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne.

⁽¹²⁾ Plutôt que d'être inclus dans la catégorie 3299 de la NACE utilisée pour la collecte de données relatives aux producteurs de bougies, les deux producteurs thaïlandais dont l'ajout était proposé par l'industrie de l'Union relevaient respectivement de la catégorie 2042 (Fabrication de parfums et de produits pour la toilette) et de la catégorie 4520 (Entretien et réparation de véhicules automobiles) de la NACE.

3.2.3.4. Conclusion

- (97) En l'absence de toute autre observation concernant les sources utilisées et la méthode appliquée pour déterminer les coûts et les valeurs de référence non faussés (considérants 42 à 85 ci-dessus), les conclusions énoncées aux considérants 168 à 219 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.3. Prix à l'exportation

- (98) Il a été rappelé que la Commission avait établi que le prix à l'exportation était le prix réellement payé ou à payer pour le produit concerné vendu à l'exportation vers l'Union, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base. En l'absence d'observations à ce sujet, cette méthode a été confirmée.

3.4. Comparaison

- (99) À la section 3.4 du règlement provisoire, la Commission a exposé la méthode pour procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À cette fin, au considérant 232 dudit règlement, la Commission a expliqué comment les ventes indirectes vers l'Union effectuées par l'intermédiaire de négociants liés étaient traitées: la commission perçue par ces négociants liés était déduite conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base. La réponse de la Commission contenant des informations sensibles des entreprises, l'observation y afférente a été examinée dans le cadre de l'information propre à chaque entreprise.
- (100) En réponse au règlement provisoire et à l'information finale, Ningbo Kwung's Wisdom a contesté les raisons ayant conduit la Commission à procéder à une correction du prix à l'exportation conformément à l'article 2, paragraphe 10, point i), du règlement de base, ainsi que le calcul de la marge bénéficiaire utilisée.
- (101) En raison du caractère sensible des opérations commerciales, la Commission a exposé son argumentation dans une annexe propre à cette entreprise communiquée à la partie susmentionnée le jour de la publication du présent règlement.
- (102) En l'absence de toute autre observation concernant la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, les conclusions énoncées aux considérants 227 à 235 du règlement provisoire ont été confirmées.

3.5. Calcul

- (103) En réponse au règlement provisoire, l'industrie de l'Union a fait valoir que deux des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon étaient liés au sens de l'article 127 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁽¹³⁾ établissant les modalités d'application de certaines dispositions du code des douanes de l'Union, qui précise dans quelles conditions des parties peuvent être considérées comme liées. La Commission a accepté cet argument et a considéré que deux des producteurs-exportateurs chinois, à savoir Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co et Ningbo Kwung's Wisdom, devaient être traités comme des parties liées. La raison spécifique de leur traitement comme des parties liées dans le cadre de la présente enquête a été communiquée directement aux producteurs-exportateurs concernés, compte tenu de son caractère potentiellement sensible.
- (104) La marge de dumping de ces deux sociétés a donc été calculée comme étant la moyenne pondérée entre elles.
- (105) À la suite de l'information finale, Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co et Ningbo Kwung's Wisdom, ainsi que la CHCIA, ont contesté leur traitement comme des parties liées et ont insisté pour que la Commission leur applique leur propre marge de dumping individuelle. En raison du caractère sensible des faits, il a été répondu aux arguments spécifiques dans une annexe propre à ces entreprises communiquée aux parties susmentionnées le jour de la publication du présent règlement.

⁽¹³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

3.6. Marge de dumping

- (106) Comme expliqué aux sections 3.2 à 3.5 ci-dessus, à la suite d'arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé les marges de dumping.
- (107) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping définitive
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co	56,7 %
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd., y compris Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	56,7 %
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co Ltd.	60,3 %
Sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon	58,1 %
Toutes les autres sociétés	60,3 %

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (108) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 244 et 245 du règlement provisoire.

4.2. Consommation de l'Union

- (109) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 246 à 249 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

- (110) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a affirmé que les importations de bougies en provenance de Chine n'avaient pas enregistré d'augmentation significative au cours de la période concernée, que ce soit en quantités absolues ou par rapport à la consommation dans l'Union.
- (111) La Commission n'était pas de cet avis. Comme expliqué à la section 4.3 du règlement provisoire, les importations en provenance de Chine ont augmenté de 40 % en quantités absolues au cours de la période considérée. En quantités relatives, par rapport à la consommation de l'Union, la part de marché des importations en provenance de Chine est passée de 13 % à 22 %, soit une augmentation de 67 % au cours de la période considérée. Cet argument a donc été rejeté.
- (112) À la suite de l'information finale, la CHCIA a réitéré sa position selon laquelle les importations de bougies en provenance de Chine n'avaient pas augmenté en quantités relatives et a contesté l'existence d'une incidence négative de ces importations sur le marché de l'Union. La Commission a réitéré l'explication exposée aux considérants 106 et 107 ci-dessus. Cet argument a donc été rejeté.

4.3.1. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (113) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a affirmé que la Commission avait fondé son analyse de la sous-cotation des prix uniquement sur des données de la période d'enquête, sans tenir compte de l'ensemble de la période considérée ni examiner l'évolution continue des prix; cette analyse ne serait en outre pas objective.
- (114) La Commission a rejeté cet argument. La Commission a fondé son évaluation sur un examen objectif et sur des éléments de preuve positifs et n'a pas ignoré l'évolution des prix dans le temps. Elle a examiné l'ensemble de la période considérée pour observer l'évolution des volumes d'importation, de la part de marché, des indicateurs de préjudice et du blocage. Afin de garantir la comparabilité requise, elle a limité les calculs de la sous-cotation des prix, qui nécessitent une correspondance précise entre les types de produits, à la période d'enquête. Comme indiqué à la section 4.3 du règlement provisoire, l'analyse de la sous-cotation des prix a été effectuée conformément à la pratique constante de la Commission, qui se concentre sur la période d'enquête pour les comparaisons de prix. Cette méthode est conforme au règlement de base. L'évaluation des effets sur les prix a été fondée sur les données les plus récentes et les plus pertinentes, à savoir celles de la période d'enquête. Cet argument a donc été rejeté.

- (115) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a également contesté la conclusion de la Commission selon laquelle les importations en provenance de Chine avaient sous-coté les prix de l'industrie de l'Union, en demandant des éclaircissements sur les ajustements spécifiques opérés. Elle a fait valoir que les données disponibles montrent que les prix des importations en provenance de Chine étaient systématiquement supérieurs aux prix de vente de l'Union en 2021, en 2022 et au cours de la période d'enquête, et elle a donc mis en doute la validité du calcul de la sous-cotation des prix.
- (116) La Commission a fait observer que cet argument ignorait des éléments méthodologiques majeurs et d'importantes conclusions de l'enquête. La sous-cotation des prix a été déterminée à l'aide d'une méthode solide fondée sur des données vérifiées, et dans le plein respect du règlement de base. Plus précisément, la Commission a procédé à une comparaison des prix sur la base des NCP en utilisant des données vérifiées lors de visites sur place auprès des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, tandis que l'argument était fondé sur des données statistiques agrégées pour les importations. La comparaison a été effectuée au niveau départ usine et, lorsque des ajustements étaient nécessaires, ils ont été communiqués aux différentes sociétés concernées. Cet argument a donc été rejeté.
- (117) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a également affirmé que les prix des importations en provenance de Chine n'avaient pas bloqué les prix de l'Union. La Commission n'était pas de cet avis. Comme indiqué à la section 4.4 du règlement provisoire, un blocage des prix a eu lieu, étant donné que les producteurs de l'Union n'ont pas été en mesure d'augmenter suffisamment leurs prix de vente en raison de la forte pression exercée sur les prix par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Malgré une hausse de 24 % des prix de vente de l'Union au cours de la période d'enquête, cela n'a pas suffi à compenser une augmentation de 42 % des coûts de production, et l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'atteindre un niveau de bénéfice raisonnable. La Commission a fait observer que l'incapacité de l'industrie de l'Union à ajuster ses prix pour tenir compte de l'évolution des coûts était une conséquence directe des importations faisant l'objet d'un dumping, établissant ainsi un lien de causalité manifeste entre les importations et le blocage des prix. Cet argument a donc été rejeté.
- (118) Comme expliqué aux sections 3.2 à 3.5 ci-dessus, à la suite d'arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé les marges de sous-cotation des prix. Il est ressorti du calcul révisé une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix s'établissant entre 19 % et 43,2 % par une importante part des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union.
- (119) À la suite de l'information finale, la CHCIA a réitéré son argument selon lequel les importations en provenance de Chine n'avaient pas entraîné de blocage des prix au cours de la période considérée. Elle a fait valoir que, compte tenu de la baisse de 16 % de la consommation de l'Union entre 2021 et la période d'enquête, il aurait été commercialement impossible pour l'industrie de l'Union de répercuter les coûts supplémentaires sur les clients.
- (120) La Commission a réitéré sa conclusion sur la consommation de l'Union, telle qu'analysée à la section 5.2.3 ci-dessous. Par ailleurs, la Commission a souligné que la viabilité commerciale était liée à la concurrence. L'enquête a révélé que c'est en raison de la flambée des importations déloyales en provenance de Chine qu'il était commercialement impossible pour l'industrie de l'Union d'augmenter les prix pour tenir compte de la hausse des coûts, ce qui constitue un parfait exemple de blocage des prix. Cet argument a donc été rejeté.
- (121) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a affirmé que la différence de prix entre les producteurs de l'Union et les producteurs-exportateurs chinois était surestimée et a présenté des exemples spécifiques concernant les bougies rustiques.
- (122) Cet argument était fondé sur un NCP spécifique mais, au cours de l'enquête, la comparaison des prix effectuée par la Commission a été réalisée par type de produit et a porté sur des transactions effectuées au même stade commercial. Le résultat de cette comparaison a été dûment ajusté si nécessaire et les rabais et remises ont été déduits. La Commission a procédé à cette comparaison des prix sur la base des NCP en utilisant des données vérifiées lors de visites sur place auprès des producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon et des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et, comme indiqué au considérant 114 ci-dessus, il est ressorti du calcul une marge moyenne pondérée de sous-cotation des prix s'établissant entre 19 % et 43,2 % pour une importante part des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

4.3.2. Conclusion

- (123) En l'absence de toute autre observation concernant les importations en provenance du pays concerné, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 250 à 259 du règlement provisoire.

4.4. Situation économique de l'industrie de l'Union

4.4.1. Remarques générales

- (124) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 260 à 264 du règlement provisoire.

4.4.2. Indicateurs macroéconomiques

- (125) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 265 à 276 du règlement provisoire.

4.4.3. Indicateurs microéconomiques

- (126) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a contesté la conclusion relative à l'existence d'un préjudice pour l'industrie de l'Union, faisant valoir que les éléments de preuve disponibles n'étaient pas une telle conclusion. Elle a souligné que les prix de vente des producteurs de l'Union avaient augmenté de 24 % au cours de la période considérée et que les producteurs de l'Union avaient continué à enregistrer des bénéfices tout au long de la période d'enquête, ce qui était, selon elle, un signe de résilience plutôt que de préjudice. La CHCIA a également affirmé que la diminution de la rentabilité et du rendement des investissements était principalement imputable à des stratégies d'investissement agressives après la pandémie, plutôt qu'à des pressions extérieures sur le marché.

- (127) La Commission n'était pas de cet avis. Comme expliqué à la section 4.5 du règlement provisoire et au considérant 92 ci-dessus, l'industrie de l'Union a subi un blocage des prix en raison de la pression exercée par les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Bien que les prix de vente de l'Union aient augmenté de 24 % au cours de la période considérée, cette hausse n'a pas suffi à compenser une augmentation de 42 % des coûts de production. Par conséquent, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de maintenir un niveau de rentabilité raisonnable. En outre, l'industrie de l'Union a enregistré une lourde chute de ses bénéfices, de 68 %, associée à une perte de parts de marché (- 24 %). Les marges bénéficiaires, qui étaient saines ([9-11 %]), sont devenues préjudiciables, atteignant des taux de seulement [3-4 %] au cours de la période considérée. Cet effondrement de la rentabilité est un indicateur manifeste d'un préjudice important. En ce qui concerne les investissements, la Commission a fait observer que l'augmentation de l'activité d'investissement visait principalement à réaffecter les capacités existantes et à remplacer des actifs de production essentiels. Ces investissements ont été réalisés en dépit d'une forte pression concurrentielle, d'une baisse de la part de marché et d'une détérioration de la situation financière. Les décisions d'investissement ne contredisent pas l'existence d'un préjudice, mais reflètent plutôt les efforts déployés par l'industrie de l'Union pour s'adapter et survivre dans des conditions hostiles. Cet argument a donc été rejeté.

- (128) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a affirmé que c'était l'augmentation des coûts de l'énergie et des matières premières, plutôt que les importations en provenance de Chine, qui était à l'origine de la perte de rentabilité de l'industrie de l'Union. Cette société a également affirmé que l'industrie de l'Union avait continué à enregistrer des bénéfices tout au long de la période considérée et que ses prix de vente avaient même augmenté, ce qui révèle une absence de préjudice.

- (129) La Commission a analysé la hausse des coûts de production à la section 5.2.4.2 ci-dessous. La Commission a fait observer qu'elle avait examiné la rentabilité de l'industrie de l'Union à la section 4.5.3.4 du règlement provisoire. Il a été déterminé que les coûts de l'industrie de l'Union avaient augmenté à un rythme supérieur à celui de la hausse des prix de vente, ce qui a entraîné une baisse significative de la rentabilité au cours de la période considérée. Plus précisément, la rentabilité s'est effondrée, passant de [9-11 %] en 2021 à une situation préjudiciable d'environ [3-4 %] au cours de la période d'enquête. De plus, les importations en provenance de Chine ont constamment sous-coté les prix de l'Union et exercé une forte pression à la baisse sur les prix du marché, donnant lieu à un blocage des prix. Cet argument a donc été rejeté.

- (130) En l'absence de toute autre observation concernant les indicateurs microéconomiques, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 277 à 290 du règlement provisoire.

4.5. Conclusion relative au préjudice

- (131) Le jour de la publication des mesures provisoires, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois (mission de la RPC auprès de l'Union européenne) de sa décision et les a invités à présenter leurs observations éventuelles avant le 29 août 2025. Le 15 septembre 2025, les pouvoirs publics chinois ont présenté une série d'observations, dont une allégation concernant l'évaluation prétendument erronée du préjudice par la Commission.

- (132) Ces observations ayant été présentées plus de deux semaines après le délai imparti, la Commission n'a pas été en mesure, pour des raisons de procédure, d'examiner les allégations dans le cadre de l'information provisoire. En outre, le contenu des observations ne comportait aucun argument nouveau ou de fond, les pouvoirs publics chinois réitérant des points déjà soulevés par d'autres parties intéressées.
- (133) Compte tenu du retard procédural, la Commission a rejeté les observations. Toutefois, le contenu des allégations a été dûment examiné en réponse aux observations présentées auparavant, en temps utile et en bonne et due forme, par d'autres parties.
- (134) En l'absence de toute autre observation concernant le préjudice, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 291 à 296 du règlement provisoire.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (135) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a affirmé qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les importations en provenance de Chine et le préjudice causé à l'industrie de l'Union. Elle a fait valoir qu'en 2023, tant les ventes de l'Union que les importations en provenance de Chine avaient fortement diminué, tandis qu'en 2022, les importations avaient augmenté et les ventes de l'Union n'avaient baissé que légèrement, ce qui serait le signe d'une absence de corrélation manifeste. La CHCIA a également fait observer que la sous-cotation des prix n'avait eu lieu qu'en 2023 et au cours de la période d'enquête, ce qui affaiblit encore l'argument relatif à l'existence d'un lien de causalité continu.
- (136) La Commission a fait observer que l'analyse du lien de causalité n'était pas uniquement fondée sur les volumes d'importation, mais tenait compte de l'incidence combinée du volume et du prix dans le temps par rapport aux différents indicateurs de préjudice. Les prix de vente unitaires constituent un facteur clé dans l'évaluation du préjudice. Comme indiqué dans les tableaux 4 et 5 du règlement provisoire, l'évolution des volumes et des prix des importations en provenance de Chine a exercé une pression sur les niveaux de prix de l'industrie de l'Union. Ce blocage des prix s'est traduit par des marges bénéficiaires non viables, une perte de parts de marché et la détérioration de la situation économique de l'industrie de l'Union. La CHCIA elle-même a reconnu la sous-cotation des prix due aux importations en provenance de Chine à partir de 2023, qui a compromis la capacité de l'industrie de l'Union à maintenir des niveaux de production et de prix viables. Cela corrobore la conclusion de la Commission selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues sur le marché de l'Union à des prix nettement inférieurs au cours de la période d'enquête, ce qui a causé un préjudice à l'industrie de l'Union. Sur cette base, cet argument a été rejeté.
- (137) En l'absence de toute autre observation concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 297 à 301 du règlement provisoire.

5.2. Effets d'autres facteurs

5.2.1. Importations en provenance de pays tiers

- (138) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 302 à 305 du règlement provisoire.

5.2.2. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (139) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a affirmé que la Commission n'avait pas étayé sa conclusion selon laquelle la baisse des résultats à l'exportation des producteurs de l'Union était liée aux ventes des producteurs chinois sur les marchés de pays tiers. La CHCIA a en outre fait valoir que toute évolution négative des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union ne devrait pas être considérée comme faisant partie du préjudice causé par les importations en provenance de Chine dans l'Union.
- (140) La Commission a fait observer, comme indiqué au considérant 308 et étayé par la note de bas de page n° 100 du règlement provisoire, que les exportations chinoises vers les marchés de pays tiers étaient importantes en volume et étaient effectuées à des prix inférieurs à ceux pratiqués sur le marché de l'Union. Il s'ensuivait que la pression sur les prix exercée par les producteurs chinois ne se limitait pas au marché de l'Union, mais était également présente sur d'autres marchés mondiaux, affectant ainsi le paysage concurrentiel de manière plus générale. Par ailleurs, la Commission n'a pas attribué la détérioration des résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union aux importations en provenance de Chine. Elle a plutôt conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine et le préjudice important subi par les producteurs de l'Union.

5.2.3. Consommation

- (141) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a affirmé que la baisse de la consommation aurait dû être évaluée de manière indépendante en tant que cause potentielle du préjudice et a affirmé que la Commission n'avait pas procédé à une telle analyse. La Commission a fait observer que la section 5.2.3 du règlement provisoire traite spécifiquement de la consommation.
- (142) La Commission n'était pas de cet avis. Elle a fait observer que, si la consommation globale de l'Union avait diminué au cours de la période considérée, la baisse des ventes de l'Union était nettement plus importante. En outre, en 2021 et 2022, et entre 2023 et la période d'enquête, lorsque la consommation a augmenté, les ventes de l'Union ont continué de baisser, ce qui serait le signe d'une absence de corrélation manifeste. L'industrie de l'Union a également considérablement réduit sa production, ce qui s'est traduit par une faible utilisation des capacités qui ne pouvait s'expliquer par les seules tendances de la consommation. De plus, au cours de la période considérée, pendant laquelle la consommation de l'Union a diminué, les importations en provenance de Chine ont considérablement augmenté et ont gagné des parts de marché. La Commission a donc analysé l'évolution de la consommation, présenté des éléments de preuve à l'appui et examiné cette question dans son évaluation du lien de causalité. Cet argument a donc été rejeté.

5.2.4. Autres facteurs

- (143) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a fait valoir que d'autres facteurs auraient dû être considérés comme des causes potentielles du préjudice. Plus précisément, elle a fait référence aux décisions d'investissement, à l'augmentation des coûts et aux préférences des consommateurs.

5.2.4.1. Décisions d'investissement

- (144) En ce qui concerne les décisions d'investissement, la CHCIA a affirmé que l'industrie de l'Union avait réalisé des investissements disproportionnés. Cela aurait entraîné une augmentation des coûts de production unitaires et reflété des décisions commerciales erronées et trop optimistes.
- (145) Comme expliqué au considérant 123 ci-dessus, la Commission a fait observer que l'augmentation de l'activité d'investissement visait principalement à réaffecter les capacités existantes et à remplacer des actifs de production essentiels. Ces décisions démontrent les efforts déployés par l'industrie de l'Union pour s'adapter et survivre dans des conditions difficiles. Cet argument a donc été rejeté.

5.2.4.2. Augmentation des coûts

- (146) La CHCIA a affirmé que l'industrie de l'Union était confrontée à une augmentation des coûts de production qui ne pouvait pas être entièrement répercutée sur les consommateurs et qui a ainsi contribué à la détérioration de sa situation.
- (147) La Commission a fait observer qu'elle avait procédé à un examen approfondi de l'évolution des coûts et de la rentabilité au cours de la période considérée. Elle a constaté que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était imputable au blocage des prix résultant de la forte sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Bien que l'augmentation des coûts ait été un facteur contextuel, elle n'a pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Cette conclusion est étayée par les données présentées dans les tableaux 9 et 12 du règlement provisoire. En particulier, au cours de l'année 2022, malgré une augmentation considérable des coûts de production, l'industrie de l'Union a été en mesure de répercuter les hausses des coûts sur les clients, préservant ainsi sa rentabilité. Cela réfute la corrélation alléguée par la CHCIA et confirme que les augmentations des coûts n'ont pas rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice. En outre, en 2023, la situation de l'industrie de l'Union s'est nettement détériorée en raison d'une baisse agressive des prix des importations en provenance de Chine, laquelle a exercé une pression extrême sur l'industrie de l'Union. Cette pression sur les prix a empêché l'industrie d'ajuster ses prix pour tenir compte de l'augmentation du coût de production. La Commission a conclu que le préjudice était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping et non par l'évolution des coûts internes et a donc rejeté cet argument.

5.2.4.3. Préférences des consommateurs

- (148) La CHCIA a affirmé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était dû à son incapacité à s'adapter à l'évolution des préférences des consommateurs, tandis que les importations en provenance de Chine offraient des produits plus diversifiés et plus modernes.
- (149) La Commission a estimé que cet argument était spéculatif, non étayé et dépourvu de preuves à l'appui. Elle a réaffirmé que l'évaluation transaction par transaction réalisée sur la base des NCP montrait une concurrence manifeste entre les importations en provenance de Chine et les ventes de l'industrie de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

- (150) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a affirmé que la perte de parts de marché de l'industrie de l'Union était due à des changements dans le comportement des consommateurs et à une concurrence accrue de la part des détaillants. La Commission a fait observer, comme indiqué au considérant 145 ci-dessus, que la comparaison sur la base des NCP réalisée par type de produit tient compte des canaux de distribution, avec une sélection de produits provenant de différents producteurs. Ces détaillants peuvent choisir entre des producteurs de l'Union, des producteurs chinois ou d'autres producteurs. Cet argument a donc été rejeté.
- (151) À la suite de l'information finale, la CHCIA a réitéré ses arguments selon lesquels l'évaluation par la Commission de la situation économique de l'industrie de l'Union n'avait pas tenu compte de facteurs critiques, tels que l'incidence de la COVID-19 et les décisions d'investissement prises par l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.
- (152) En ce qui concerne les investissements de l'industrie de l'Union, la Commission a renvoyé à la section 5.2.4.1 ci-dessus, dans laquelle elle a répondu à ces observations. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (153) En ce qui concerne l'analyse de l'incidence de la COVID-19, la Commission a fait observer qu'elle avait tenu compte de la rentabilité avant la pandémie afin de déterminer la marge bénéficiaire. Elle a également analysé la diminution de la consommation de l'Union et les effets négatifs des importations en provenance de Chine pour lesquelles elle avait conclu à un dumping à des prix inéquitables, tant en volume qu'en valeur. La Commission a soigneusement évalué ces facteurs dans son analyse du lien de causalité, en tenant compte de la situation globale. Cet argument a donc été rejeté.

5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (154) Le jour de la publication des mesures provisoires, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois (mission de la RPC auprès de l'Union européenne) de sa décision et les a invités à présenter leurs observations éventuelles avant le 29 août 2025. Le 15 septembre 2025, les pouvoirs publics chinois ont présenté une série d'observations, dont une allégation concernant le lien de causalité.
- (155) Ces observations ayant été présentées plus de deux semaines après le délai imparti, la Commission n'a pas été en mesure, pour des raisons de procédure, d'examiner les allégations dans le cadre de l'information provisoire. En outre, le contenu des observations ne comportait aucun argument nouveau ou de fond, les pouvoirs publics chinois réitérant des points déjà soulevés par d'autres parties intéressées.
- (156) Compte tenu du retard procédural, la Commission a rejeté les observations. Toutefois, le contenu des allégations a été dûment examiné en réponse aux observations présentées auparavant, en temps utile et en bonne et due forme, par d'autres parties.
- (157) En l'absence de toute autre observation concernant le lien de causalité, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 313 à 316 du règlement provisoire.

6. NIVEAU DES MESURES

6.1. Marge de sous-cotation des prix indicatifs

- (158) À la suite de l'information provisoire, l'industrie de l'Union a présenté des éclaircissements concernant les données communiquées sur les coûts et les prix. La Commission a procédé à une analyse approfondie de ses arguments et a scrupuleusement examiné les informations communiquées. Le cas échéant, la Commission a apporté les corrections nécessaires.
- (159) À la suite de l'information provisoire, Ningbo Kwung's Wisdom a fait valoir que l'ajout d'un pourcentage supplémentaire de 0,33 % à 0,36 % au bénéfice cible de 12 % pour tenir compte du sous-investissement dans la R&D dans des conditions de marché faussées constitue une double comptabilisation, étant donné que le taux de 12 % était déjà fondé sur des «conditions normales de concurrence». Il a également affirmé qu'aucune donnée publique n'avait été produite à l'appui du chiffre de 12 %.
- (160) La Commission a fait observer qu'un bénéfice cible de 12 % était déjà inclus dans la plainte et que ce taux avait été étayé et vérifié par recoupement au cours de l'enquête. Le pourcentage supplémentaire de 0,33 % à 0,36 % représente un ajustement justifié pour le sous-investissement dans la R&D et l'innovation résultant de distorsions du marché, telles que les importations faisant l'objet d'un dumping établies. Cet ajustement est conforme à la méthode de la Commission, qui vise à garantir que le bénéfice cible reflète le niveau de bénéfice que l'industrie de l'Union aurait pu obtenir en l'absence de pratiques commerciales déloyales. Par conséquent, il n'y a pas de double comptabilisation, mais la Commission a procédé à une correction nécessaire pour rétablir une concurrence loyale. Cet argument a donc été rejeté.

- (161) Comme expliqué aux sections 3.2 à 3.5 ci-dessus, à la suite d'arguments avancés par les parties intéressées, la Commission a révisé les marges de sous-cotation des prix indicatifs. Par conséquent, les marges définitives de sous-cotation des prix indicatifs pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré et toutes les autres sociétés s'établissent comme suit:

Société	Marge définitive de sous-cotation des prix indicatifs (en %)
Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. Ltd.	3,7 %
Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd., y compris Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	3,7 %
Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd.	46,2 %
Autres sociétés ayant coopéré	29,5 %
Toutes les autres importations originaires du pays concerné	46,2 %

- (162) À la suite de l'information finale, Ningbo Kwung's Wisdom a réitéré son argument selon lequel aucune information n'avait été produite sur les niveaux de rentabilité de l'industrie de l'Union en 2019 et 2020.
- (163) La Commission a fait observer que ces informations figuraient dans la plainte, ont été vérifiées par la Commission et ont été fournies au considérant 320 du règlement provisoire. Cet argument a donc été rejeté.

6.2. Examen de la marge suffisante pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union

- (164) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a demandé l'application de la règle du droit moindre, faisant valoir que l'institution de droits sur la base des marges de dumping, lorsque ces marges sont calculées à l'aide de valeurs de référence externes, donne lieu à des taux de droit injustement élevés. De même, Ningbo Kwung's Wisdom a demandé l'application de la règle du droit moindre compte tenu de ses faibles niveaux de sous-cotation des prix indicatifs.
- (165) La Commission a fait observer que, lorsque les prix ou les coûts sur le marché intérieur sont jugés non fiables en raison de distorsions du marché, l'utilisation de valeurs de référence externes est solide d'un point de vue à la fois juridique et méthodologique. En outre, comme expliqué à la section 6 du règlement provisoire, la Commission a procédé à une analyse complète du contexte économique. Elle a ainsi examiné: les distorsions affectant les matières premières, l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base, les capacités de production inutilisées en Chine, la concurrence sur le marché des matières premières et l'incidence sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union. Sur la base de cette évaluation, la Commission a conclu que la décision de ne pas appliquer la règle du droit moindre était juridiquement justifiée, solide du point de vue économique et conforme aux intérêts de l'Union. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (166) À la suite de l'information finale, Ningbo Kwung's Wisdom a affirmé que la Commission n'avait pas fourni d'explication suffisante pour la modulation de la règle du droit moindre.
- (167) La Commission a renvoyé aux considérants 160 et 161 ci-dessus, qui traitaient de la modulation de la règle du droit moindre. Par conséquent, la Commission a rejeté cet argument.
- (168) À la suite de l'information finale, la CHCIA a affirmé que la modulation de la règle du droit moindre entraînerait une forte augmentation du coût des importations de bougies en provenance de Chine et nuirait à la dynamique de la concurrence sur le marché de l'Union.
- (169) La Commission a fait observer qu'au contraire, la fixation des droits conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base visait à rétablir un environnement concurrentiel équitable sur le marché de l'Union, qui avait été faussé par des importations déloyales faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Cet argument a donc été rejeté.

6.3. Distorsions sur les matières premières — intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base

- (170) En l'absence de toute observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 338 à 350 du règlement provisoire selon lesquelles il est dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des droits provisoires conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base.

6.4. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (171) Le jour de la publication des mesures provisoires, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois (mission de la RPC auprès de l'Union européenne) de sa décision et les a invités à présenter leurs observations éventuelles avant le 29 août 2025. Le 15 septembre 2025, les pouvoirs publics chinois ont présenté une série d'observations concernant notamment la modulation de la règle du droit moindre et le niveau des mesures.
- (172) Ces observations ayant été présentées plus de deux semaines après le délai imparti, la Commission n'a pas été en mesure, pour des raisons de procédure, d'examiner les allégations dans le cadre de l'information provisoire. En outre, le contenu des observations ne comportait aucun argument nouveau ou de fond, les pouvoirs publics chinois réitérant des points déjà soulevés par d'autres parties intéressées.
- (173) Compte tenu du retard procédural, la Commission a rejeté les observations. Toutefois, le contenu des allégations a été dûment examiné en réponse aux observations présentées auparavant, en temps utile et en bonne et due forme, par d'autres parties.
- (174) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a affirmé que la modulation de la règle du droit moindre ne tenait pas compte des conditions de concurrence sur le marché de l'Union. Il a fait valoir que cette méthode ne reposait que sur les producteurs-exportateurs chinois retenus dans l'échantillon, qu'elle ne tenait pas compte de la chaîne d'approvisionnement dans son ensemble, qu'elle contredisait le principe de proportionnalité et qu'elle portait préjudice aux importateurs de l'Union.
- (175) La Commission n'était pas d'accord et a fait observer que sa décision de déterminer les droits conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base était pleinement expliquée aux sections 6.2 et 6.3 du règlement provisoire, ainsi que dans les mêmes sections du présent règlement. Plus précisément, la Commission a procédé à une analyse approfondie de la matière première en question (la paraffine) et a conclu que la paraffine faisait l'objet d'une distorsion au sens de l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base. En outre, à la section 6.3.1 du règlement provisoire, la Commission a fait observer que la détermination de l'intérêt de l'Union au sens de l'article 7, paragraphe 2 *ter*, du règlement de base s'appuyait sur une évaluation complète de toutes les informations pertinentes issues de l'enquête, laquelle a notamment porté sur les capacités inutilisées dans le pays exportateur, la concurrence sur le marché des matières premières et l'effet sur les chaînes d'approvisionnement pour les entreprises de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.
- (176) À la lumière de l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2 *bis*, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping définitif
Chine	Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. Ltd.	56,7 %
Chine	Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd., y compris Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	56,7 %
Chine	Qingdao Kingking Applied Chemistry Co Ltd.	60,3 %
Chine	Autres sociétés ayant coopéré	58,1 %
Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	60,3 %

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (177) Le jour de la publication des mesures provisoires, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois (mission de la RPC auprès de l'Union européenne) de sa décision et les a invités à présenter leurs observations éventuelles avant le 29 août 2025. Le 15 septembre 2025, les pouvoirs publics chinois ont présenté une série d'observations concernant notamment l'intérêt de l'Union.
- (178) Ces observations ayant été présentées plus de deux semaines après le délai imparti, la Commission n'a pas été en mesure, pour des raisons de procédure, d'examiner les allégations dans le cadre de l'information provisoire. En outre, le contenu des observations ne comportait aucun argument nouveau ou de fond, les pouvoirs publics chinois réitérant des points déjà soulevés par d'autres parties intéressées.

- (179) Compte tenu du retard procédural, la Commission a rejeté les observations. Toutefois, le contenu des allégations a été dûment examiné en réponse aux observations présentées auparavant, en temps utile et en bonne et due forme, par d'autres parties.
- (180) À la suite de l'information finale, l'importateur Bunnik Creations B.V. a fait valoir que l'institution de droits antidumping nuirait aux importateurs et aux distributeurs.
- (181) La Commission a fait observer qu'aucun importateur, utilisateur ou distributeur indépendant n'avait participé au processus d'échantillonnage ni présenté de réponses au questionnaire. Par conséquent, aucune donnée concernant les importateurs ou les utilisateurs n'a été fournie, ce qui a empêché la Commission d'évaluer l'incidence sur les importateurs, les utilisateurs ou les distributeurs.
- (182) La Commission a également fait observer qu'il existait d'autres sources d'approvisionnement que la Chine tant dans l'Union qu'en dehors de l'Union. Par conséquent, les importateurs et les distributeurs ont la possibilité de s'approvisionner auprès de ces autres sources. L'institution de mesures vise à rétablir des conditions de concurrence équitables sur le marché de l'Union, mais n'interdit pas aux importateurs et aux distributeurs de continuer à s'approvisionner en Chine. En outre, comme indiqué au considérant 358 du règlement provisoire, en l'absence de coopération, l'incidence probable des mesures sur les utilisateurs a été évaluée sur la base d'hypothèses raisonnables. Les bougies représentent généralement un élément de dépense moindre au sein du segment des produits décoratifs des négociants et des détaillants, qui gèrent généralement une large variété de produits. Les bougies sont également considérées comme des dépenses consommables mineures pour les consommateurs. Par conséquent, il est peu probable qu'une éventuelle augmentation des prix résultant de l'institution de droits antidumping ait une incidence importante sur les coûts de fonctionnement des entreprises. Le coût unitaire relativement faible des bougies, par rapport à l'ensemble du portefeuille de produits des négociants et des détaillants, suggère qu'une telle augmentation aurait un effet négligeable sur leurs activités économiques. De même, l'augmentation des coûts ne devrait pas modifier de manière significative le comportement d'achat des consommateurs.
- (183) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que l'incidence négative éventuelle des mesures sur les importateurs ne l'emportait pas sur leur effet positif sur les producteurs de l'Union.
- (184) En l'absence de toute autre observation concernant cette section, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 352 à 360 du règlement provisoire.

MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

7.1. Mesures définitives

- (185) À la suite de l'information provisoire, la CHCIA a fait valoir que l'utilisation d'un droit ad valorem était une forme de mesure inappropriée compte tenu de la nature spécifique des bougies en tant que produit. À l'appui de cet argument, elle a fait référence au règlement (CE) n° 393/2009 du Conseil⁽¹⁴⁾, dans lequel les droits étaient fondés sur des montants fixes sur la base de la teneur en combustible des bougies.
- (186) La Commission a fait observer que l'utilisation de droits ad valorem était justifiée d'un point de vue juridique et économique, étant donné que les bougies sont vendues sous une grande variété de formes, avec d'importantes différences de taille, de poids, de matériau et de présentation. La structure des NCP utilisée dans l'enquête tient déjà compte du type de combustible, du matériau du récipient, du parfum, de la décoration et du type de mèche. Cela garantit la comparabilité et la différenciation.
- (187) En outre, la référence à une enquête antérieure, dans le cadre de laquelle les droits étaient fondés sur des montants fixes liés à la teneur en combustible, n'est pas directement applicable en l'espèce et ne devrait pas avoir d'incidence sur les conclusions factuelles établies dans le cadre de la présente enquête. La forme du droit appliqué doit refléter les caractéristiques du produit et le résultat de l'analyse du dumping et du préjudice. En l'espèce, la Commission a constaté que des droits ad valorem sont efficaces pour lutter contre le dumping et le préjudice, sont transparents, sont réalisables sur le plan administratif et reflètent correctement la variété de la gamme de produits. Cet argument a donc été rejeté.
- (188) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

⁽¹⁴⁾ Règlement (CE) n° 393/2009 du Conseil du 11 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO L 119 du 14.5.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/393/oj>).

- (189) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Marge de dumping	Marge de sous-cotation des prix indicatifs	Droit antidumping définitif
Chine	Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co. Ltd.	56,7 %	3,7 %	56,7 %
Chine	Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd., y compris Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	56,7 %	3,7 %	56,7 %
Chine	Qingdao Kingking Applied Chemistry Co Ltd.	60,3 %	46,2 %	60,3 %
Chine	Autres sociétés ayant coopéré	58,1 %	29,5 %	58,1 %
Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	60,3 %	46,2 %	60,3 %

- (190) Les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent donc exclusivement aux importations du produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné et fabriqué par les entités juridiques citées. Les importations du produit concerné fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et il convient qu'elles soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».

- (191) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. La demande doit être adressée à la Commission ⁽¹⁵⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de nom de la société n'a pas d'effet sur le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de nom sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

- (192) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir la bonne application des droits antidumping individuels. L'application de droits antidumping individuels ne s'applique que sur présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Jusqu'à présentation d'une telle facture, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires de Chine».

⁽¹⁵⁾ Courriel: TRADE-TDI-NAME-CHANGE-REQUESTS@ec.europa.eu; Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, BELGIQUE.

- (193) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs vérifications habituelles et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (194) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus faibles devait augmenter de façon significative, en particulier après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en tant que telle, une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticonournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le ou les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.
- (195) Afin d'assurer l'application correcte des droits antidumping, il convient que le droit antidumping applicable à toutes les autres importations originaires de Chine s'applique non seulement aux producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré à la présente enquête, mais aussi aux producteurs qui n'ont effectué aucune exportation vers l'Union au cours de la période d'enquête.
- (196) Les producteurs-exportateurs qui n'ont pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête devraient pouvoir demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission devrait faire droit à cette demande, pour autant que trois conditions soient remplies. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union pendant la période d'enquête; ii) qu'il n'est pas lié à un producteur-exportateur qui l'a fait; et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation de quantités substantielles.

7.2. Perception définitive des droits provisoires

- (197) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

7.3. Perception rétroactive

- (198) Comme indiqué à la section 1.2 ci-dessus, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (199) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (200) La Commission a en particulier analysé s'il existait une augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Pour cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importation moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importation moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires. Le résultat de cette comparaison a indiqué une baisse du volume d'importations moyen mensuel. Plus précisément, les données montrent que le volume d'importations moyen mensuel au cours de la période comprise entre l'ouverture de l'enquête et la publication des mesures provisoires était inférieur à la moyenne mensuelle observée au cours de la période d'enquête.

- (201) La Commission a également comparé les volumes d'importation moyens mensuels au cours de la période allant du mois suivant l'ouverture de la présente enquête jusqu'au dernier mois complet précédant l'institution des mesures provisoires avec les volumes des mois civils correspondants au cours de la période d'enquête. Les résultats de cette comparaison ont révélé une augmentation des volumes d'importation au cours de la période suivant l'ouverture de l'enquête, par rapport aux mêmes mois de la période d'enquête. Bien que le marché soit soumis à un certain degré de saisonnalité, l'augmentation observée des volumes d'importation au cours de la période concernée s'est accompagnée d'une hausse des prix moyens à l'importation. Cette évolution semble indiquer que l'augmentation des volumes peut être attribuée à une dynamique de marché plus large. À la lumière de ce qui précède, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de conclure qu'il existe de toute évidence une constitution de stocks ou une augmentation soudaine des importations susceptible de compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif et de justifier l'application de mesures rétroactives au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base. En conséquence, la Commission conclut que les conditions d'institution de mesures avec effet rétroactif ne sont pas remplies.

8. DISPOSITION FINALE

- (202) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (203) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires, relevant actuellement du code NC 3406 00 00 et originaires de la République populaire de Chine.
- Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 et fabriqués par les sociétés énumérées ci-après s'établit comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
Chine	Ningbo Kwung's Home Interior & Gift Co., Ltd.	56,7 %	89UK
Chine	Ningbo Kwung's Wisdom Art & Design Co., Ltd., y compris Anhui Fenyuan Aromatic Technology Co., Ltd.	56,7 %	89UI
Chine	Qingdao Kingking Applied Chemistry Co., Ltd.	60,3 %	89UJ
Chine	Autres sociétés ayant coopéré, énumérées en annexe	58,1 %	Voir annexe
Chine	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	60,3 %	8999

⁽¹⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je, soussigné(e), certifie que les (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu(e)s à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture ont été fabriqué(s) par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires de la République populaire de Chine s'applique.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/1732 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de bougies, chandelles, cierges et articles similaires sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

Article 3

L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs du pays concerné et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, au cours de la période d'enquête (du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui aurait pu coopérer à l'enquête initiale; et
- c) qu'il a effectivement exporté le produit concerné ou a souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'exportation d'une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Aromasong Home Products Co.,Ltd.	89UL
République populaire de Chine	BEIJING CANDLEMAN CANDLE CO., LTD.	89UM
République populaire de Chine	BOYE HONGMING CANDLE INDUSTRY CO., LTD.	89UN
République populaire de Chine	Changlexian Yuhuiguorui arts and crafts Co.,Ltd.	89UO
République populaire de Chine	ChangZhou JinTan Man Tin Fang Gifts Co.,ltd	89UP
République populaire de Chine	Changzhou Jintan Xingta Arts and Crafts Co., Ltd.	89UQ
République populaire de Chine	Colourful Home Decoration(NanTong) Co.,Ltd.	89UR
République populaire de Chine	DALIAN ALL BRIGHT ARTS AND CRAFTS CO.,LTD	89US
République populaire de Chine	Dalian Bolaite Candle Industry Co., Ltd	89UT
République populaire de Chine	Dalian Talent Gift Co., Ltd.	89UU
République populaire de Chine	DANDONG ETON ART CANDLE CO.,LTD	89UV
République populaire de Chine	DANDONG HONGDE CANDLE INDUSTRIAL CO., LTD.	89UW
République populaire de Chine	Dandong Jiaxin Arts & Crafts Co., Ltd.	89UX
République populaire de Chine	Dandong Joy Gift And Craft Co., Ltd.	89UY
République populaire de Chine	Dehua Baililian Candle Craft Products Factory	89UZ
République populaire de Chine	Donggang tianbao wax Industry Co., Ltd.	89VA
République populaire de Chine	FUSHUN PINGTIAN WAX PRODUCTS CO.,LTD.	89VB
République populaire de Chine	Fushun Shuanghui Petrochemical Co., Ltd.	89VC
République populaire de Chine	FUTURE INTERNATIONAL (GIFT) CO., LTD.	89VD
République populaire de Chine	Greenbay Craft (Shanghai) Co., Ltd.	89VE
République populaire de Chine	Hangzhou Aroma Huicheng Technology Co.,Ltd.	89VF
République populaire de Chine	HANGZHOU NINFE HOME CO., LTD.	89VG
République populaire de Chine	Hebei Huaming Laye Co.Ltd	89VH
République populaire de Chine	Hebei Ruitou Imp&Exp Co.,Ltd	89VI
République populaire de Chine	Hefei Weisi Arts & Crafts Co., Ltd.	89VJ
République populaire de Chine	Jiangxi Tongda Candle Co.,Ltd	89VK
République populaire de Chine	Jiashan Jiahua Candle Arts & crafts Co. Ltd	89VL

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	JIAXING FEIYA HANDICRAFT ARTICLE CO.,LTD	89VM
République populaire de Chine	Jinan Jinming Tool Manufacturing Co. Ltd	89VN
République populaire de Chine	Jinhua Jushi Technology Co.,Ltd	89VO
République populaire de Chine	LITBRIGHT CANDLE (SHIJIAZHUANG) CO., LTD	89VP
République populaire de Chine	M&SENSE (SUZHOU) ARTS & CRAFTS CO., LTD.	89VQ
République populaire de Chine	M.X. Candles and Gifts (Taicang) Co., Ltd.	89VR
République populaire de Chine	MINQUAN VALUEEVOLUTION ARTS & CRAFTS CO., LTD.	89VS
République populaire de Chine	Ningbo Haishu Haihong Crafts Factory	89VT
République populaire de Chine	Ningbo Junee Gifts Designers and Manufacturers Co., Ltd.	89VU
République populaire de Chine	Ninghai Grand Houseware Co.,Ltd.	89VV
République populaire de Chine	Ninghai Kaihui Houseware Co., Ltd	89VW
République populaire de Chine	QIDONG SHENLE ART&CRAFT CO.,LTD	89VX
République populaire de Chine	Qingdao Allite RadianceCandle Co, Ltd	89VY
République populaire de Chine	Qingdao Golden Sanda Craftworks co., Ltd	89VZ
République populaire de Chine	Qingdao Kinglight Craft Co.,Ltd	89WA
République populaire de Chine	Qingdao Lishengyuan Industry Products Co., Ltd	89WB
République populaire de Chine	Qingdao Locke Art and Craft Co.,Ltd	89WC
République populaire de Chine	Qingdao Shuailei Arts&crafts Co.,Ltd	89WD
République populaire de Chine	QINGDAO SILVARTS CO., LTD.	89WF
République populaire de Chine	Qingdao Xinkangmeiyuan Wax Industry Co.,Ltd	89WE
République populaire de Chine	Qingyun Super Light Candle Technology Co., Ltd.	89WG
République populaire de Chine	SHAANXI JIALONG HOUSEWARE CO., LTD.	89WH
République populaire de Chine	Shanghai Aqua Gifts Manufacture Co.,LTD	89WI
République populaire de Chine	Shanghai Dream Candle Factory	89WJ
République populaire de Chine	Shanghai Sizu Biotechnology Co., Ltd.	89WK
République populaire de Chine	SHAOXING HIKING CANDLE GIFTS CO.,LTD	89WL
République populaire de Chine	Shijiazhuang Tabo Candles Sales Co.,Ltd	89XD
République populaire de Chine	Shaoxing Shangyu Ruisheng Wax Industry Co., Ltd	89WM
République populaire de Chine	shenyang shengjie candle co., ltd	89WN

Pays	Nom	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Taizhou Bomall housewear Co., LTD	89WO
République populaire de Chine	Taizhou Huangyan King Well Art & Craft Co. Ltd.	89WP
République populaire de Chine	TIANJIN HUATAI CANDLE CO., LTD	89WQ
République populaire de Chine	TIANJIN PERMANENT HOME INTERNATIONAL TRADE CO.,LTD.	89WR
République populaire de Chine	TongLu ChunJiang Candle Products CO., LTD.	89WS
République populaire de Chine	Tongxiang Apollo Craftwork Co.,Ltd.	89WT
République populaire de Chine	Wuhe Ranran Arts & Crafts Co., Ltd.	89WU
République populaire de Chine	XUANCHENG ZHIWEN HANDICRAFT CO., LTD.	89WV
République populaire de Chine	YANGZHOU JINGTENG ART&CRAFT CO.,LTD	89WW
République populaire de Chine	Yiwu Jialuofu Handicraft Co., Ltd.	89WX
République populaire de Chine	Yixinyuan (Hubei) Household Products Co., Ltd	89WY
République populaire de Chine	Zhejiang Neeo Home Decoration Co., LTD	89WZ
République populaire de Chine	Zhejiang Talent Fareast Home Gifts Co., Ltd	89XA
République populaire de Chine	Zhongshan South Star Arts & Crafts Manufacturing Co., Ltd.	89XB
République populaire de Chine	Zibo Jialong Wax Industry Co.,Ltd	89XC